

COPIE

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT  
Notaires associés  
Société civile à forme de SPRL  
0477.430.931 - RPM Nivelles  
Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

Constitution d'une fondation privée

PN

Dossier : 2191213

Acte établi en 10 pages

Droit d'écriture : nonante-cinq euros (95,- EUR)

Répertoire 2019/1257

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le onze juillet,

A la clinique du Bois de la Pierre sise à 1300 Wavre, chaussée de Namur 201.

Devant Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14.

A COMPARU

Monsieur LOUVIAUX Pierre Robert Armand Edmond, né à Chimay, le dix-huit décembre mil neuf cent trente-cinq (registre national 35.12.18-191.88) veuf de Madame GALIEN Ginette, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants 22 bte 401.

Ci-après qualifié « le comparant » ou « le fondateur », dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité.

Lequel comparant nous a requis de d'acter qu'il constitue conformément au Code des sociétés et des associations une fondation privée.

I. AFFECTATION DE PATRIMOINE

Pour constituer la fondation dont question aux présentes, le comparant déclare affecter une somme de 80.000,- euros à la réalisation du but dont question ci-dessous. Cette somme sera déposée au compte de la fondation en formation.

Le notaire soussigné attire l'attention du fondateur sur la nécessité de doter la fondation de moyens suffisants afin de lui permettre de poursuivre le but qui lui est assigné.

II. STATUTS

Le comparant arrête comme suit les statuts de la fondation :

## TITRE 1<sup>er</sup> - CONSTITUTION

Article 1<sup>er</sup> : Fondateur - La fondation est créée par Monsieur LOUVIAUX Pierre Robert Armand Edmond, né à Chimay, le dix-huit décembre mil neuf cent trente-cinq, veuf de Madame GALIEN Ginette, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants 22 bte 401.

Article 2 : Dénomination - La fondation prend la dénomination de « Ginette Louviaux ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une fondation privée mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

Article 3 : Siège - Le siège de la fondation est établi en Région de Bruxelles-capitale .

Article 4 : Buts - La fondation a pour buts désintéressés :

- d'aider et de soutenir toute personne en difficulté financière (ci-après dénommés « le ou les bénéficiaires ») en finançant tout projet ou toute activité dans les domaines (notamment) médical, juridique, économique, culturel, environnemental, spirituel, social ;
- de veiller à la sauvegarde de la partie de la Forêt de Soleilmont devenue propriété de l'Association « Les Arbres du Souvenir ».

Article 5 : Activités - Dans le cadre de la réalisation de ses buts, la fondation exercera les activités suivantes :

1. le financement et le suivi des projets et activités visant à contribuer à la réalisation des buts dont question ci-dessus , soit directement soit indirectement par le soutien à toute institution ou organisation prenant en charge de tels projets ou activités ;
2. prendre toutes mesures, qu'elles soient d'ordre familial ou financier, en vue d'assurer le bien-être économique des bénéficiaires, que ce soit sous forme ponctuelle ou par l'octroi d'une rente ;
3. financer les études de l'un ou l'autre des bénéficiaires, qui démontrerait être capable d'effectuer de telles études ;
4. financer des voyages que l'un ou l'autre des bénéficiaires entreprendrait et dont le caractère pédagogique, culturel ou social aura été préalablement démontré ; financer des besoins raisonnables de logement de l'un ou l'autre des bénéficiaires dans

- le cadre notamment de la poursuite d'études supérieures ou d'études à l'étranger ;
5. financer les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de traitement en vue de soigner des problèmes graves de santé de l'un ou l'autre des bénéficiaires qui ne seraient pas, ou pas suffisamment, pris en charge par les systèmes de sécurité sociale ou d'assurance;
  6. financer tout projet de développement personnel à caractère artistique, culturel, spirituel, scientifique ou pédagogique que présenterait l'un ou l'autre bénéficiaire ;
  7. acquérir, mettre ou prendre en location tous biens meubles ou immeubles nécessaires.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

Article 6 : Durée - La fondation est créée pour une durée indéterminée

## TITRE II. – ADMINISTRATION

### Organe d'administration – composition et pouvoirs

Article 7 : Organe d'administration –

§ 1. Du vivant du fondateur, la fondation est administrée par le fondateur.

§ 2. En cas de décès ou d'incapacité du fondateur et en cas de démission du fondateur de son mandat d'administrateur, la fondation sera administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins.

Article 8 : Président, trésorier et secrétaire – Si un conseil est institué conformément à l'article 7, § 2, celui-ci désigne, parmi ses membres, un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 9 : Pouvoirs – L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs



Article 10 : Mode de nomination

§ 1. Dans le cas visé à l'article 7 § 2, sont désignés en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Pascal ANDRE, domicilié à 1400 Nivelles, rue de Mons 23 ;
- Monsieur Olivier Jean R WILLEZ, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 295 ;
- Monsieur Roberto MEO, domicilié à 1050 Ixelles, avenue Brillat-Savarin, 76.

§ 2. En cas de décès, incapacité ou démission des administrateurs désignés ci-dessus, les administrateurs seront désignés par le notaire Pierre NICAISE, à Grez-Doiceau, ou, le cas échéant, par son successeur.

Article 11 : Durée du mandat – Les administrateurs sont nommés pour une durée illimitée.

Leur mandat est exercé à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés moyennant autorisation préalable du Président.

Article 12 : Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions – Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Réunions de l'organe d'administration

Article 13 : Réunions -

§ 1. L'organe d'administration doit se réunir au moins une fois par an.

§ 2. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire :

- aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;
- ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au secrétaire.

Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En cas de déplacement d'un administrateur du Conseil d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

Article 14 : Procurations - Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 15 : Délibérations -

Le conseil d'administration visé par l'article 7 § 2 ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime des administrateurs, exprimée par écrit.

Article 16 : Procès-verbaux - Les délibérations et les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera, le cas échéant, à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

#### Conflit d'intérêts

Article 17 : Conflit d'intérêts –

§1. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa

déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§2. Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et que celui-ci a un conflit d'intérêts, ou si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§3. Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§3. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

### Gestion journalière

Article 18 : Délégation – L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la fondation en ce qui concerne cette administration. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 19 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions - Les délégués à la gestion journalière sont nommés par l'organe d'administration pour le terme qu'il détermine.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15.



La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20 : Vacance - En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera, le cas échéant, remplacé par une autre personne.

Article 21 : Publicité - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

#### Représentation

Article 22 : Pouvoir général – L'organe d'administration représente la fondation, en ce compris la représentation en justice.

Article 23 : Délégation du pouvoir de représentation –

Dans le cas visé à l'article 7 § 2 et sans préjudice du pouvoir de représentation de l'organe d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

#### TITRE III. - CONTRÔLE

Article 24 : Contrôle - Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### TITRE IV. – EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 25 : Exercice social – L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26 : Comptes et budget - Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

## TITRE V. – MODIFICATION, DISSOLUTION

### Article 27 : Modifications statutaires

§ 1. Les statuts peuvent être modifiés par décision du fondateur.

§ 2. Au décès ou en cas d'incapacité du fondateur, le conseil d'administration peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux-tiers des voix. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

§ 3. Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 28 : Dissolution – La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

### Article 29 : Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une fondation ou une association dont l'objet est similaire et sans but lucratif ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par le conseil d'administration en fonction au moment de sa dissolution.

## TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Règlement d'ordre intérieur – L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code et aux présents statuts.

Article 31 : Caractère supplétif du Code -Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

### III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES



Le fondateur prend les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

1. Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt, 24.

2. Exercice social :

Par exception à l'article 25, l'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le 31 décembre 2020.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

3. Administrateur :

Est administrateur unique pour une durée illimitée : Monsieur Pierre LOUVIAUX, préqualifié, ici présent et qui accepte.

4. Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, le fondateur décide de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

ATTESTATION NOTARIEE

Le notaire atteste le respect des dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance du comparant tel qu'il figure aux présentes.

DECLARATION FISCALE

En exécution de l'article 170 bis du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le notaire soussigné a interrogé le fondateur quant à ses adresses, date d'établissement et durée d'occupation de ses domiciles fiscaux durant la période de cinq ans précédant les présentes, et l'a averti de ce qu'en cas de refus de déclarer ou de déclaration incomplète ou inexacte, le fondateur encourt une amende égale à deux fois les droits complémentaires.

Le fondateur a précisé au notaire soussigné que son domicile fiscal est fixé en région wallonne, depuis plus de cinq ans.

DONT ACTE,

Fait et passé lieu et date que dessus.

Pour l'acte avec n° de répertoire 2019/1257, passé le 11 juillet 2019

#### FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT

Enregistré dix rôles, renvois,  
au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-La-Neuve le 18 juillet 2019  
Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 8795.  
Droits perçus: cinq mille six cents euros (€ 5.600,00).  
Le receveur